



PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 27 AOÛT 2018

Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n° 1588 SG/DAAF

Fixant, au titre de l'article
D.112-1-18 du code rural et de la pêche
maritime, le seuil de surface pour le
déclenchement de l'étude préalable
agricole

**LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 29 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2372/SGAR/DAAF du 28 novembre 2016 portant création de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers à La Réunion ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de La Réunion en date du 13 juin 2017 pour fixer le seuil de déclenchement de la compensation à 1 hectare ;
- Considérant** l'objectif de protection des espaces agricoles, inscrit au Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé par décret n° 2011-1609 du 22 novembre 2011 ;
- Considérant** le rôle important de l'agriculture dans le département et région d'Outre-Mer de La Réunion et la pression foncière importante sur un territoire contraint due à une urbanisation croissante, qui s'exerce sur les terres agricoles ;

Considérant que cette pression foncière amène à prélever des surfaces à forte valeur agronomique et risque d'avoir un impact sur la viabilité des exploitations agricoles ;

Considérant que le cumul de surfaces prélevées est susceptible de mettre en péril les fonctionnalités agricoles ;

VU le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets, ouvrages et aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique doivent faire l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 1 (un) hectare par le présent arrêté sur l'ensemble du département et région d'Outre-Mer de La Réunion, par dérogation au seuil national par défaut.

ARTICLE 2 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN